

ARRÊTÉ N° ST 2022.078PR

Objet : Prorogation de l'arrêté provisoire n° ST 2022.62PR portant prorogation de l'arrêté provisoire n° ST 2022.30PR portant permission de voirie rue Francis Goddet.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-2 à L141-12, R115-1 à R116- et R141-12 à R141-22 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté n° ST 2022.30PR du 4 mars 2022 portant permission de voirie rue Francis Goddet ;

VU l'arrêté n° ST 2022.62PR du 23 juin 2022 portant prorogation de la permission de voirie n° ST 2022.30PR ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée le 21 juin 2022 par l'entreprise MITHIEUX sise 2 rue Louis Bréguet – 74 600 SEYNOD pour le compte des communes de la Balme de Sillingy et Sillingy, par laquelle l'entreprise ci-dessus référencée demande la prorogation de l'autorisation d'installer une base de vie et stockage dans le cadre des travaux d'aménagement routier et piétonnier du Geneva ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente autorisation est prorogée jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° ST 2022.30PR du 4 mars 2022 sont prorogées jusqu'au vendredi 16 décembre 2022.

Article 3 :

Madame le maire de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur de l'entreprise MITHIEUX, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.